



Arrêté municipal temporaire AMPS 25-DST-250

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

CHEMIN PIÉTONNER SANS NOM ENTRE LA PROMENADE D'EMSTAL ET L'AVENUE DE LA BOIRE SALÉE (le long du jardin public) – AVENUE DE LA BOIRE SALÉE (parking public de la baignade) – PROMENADE D'EMSTAL (parking public à l'intersection avec l'avenue de la Boire Salée)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 17-DST-283 du 8 novembre 2017, réglementant l'utilisation du parking public jouxtant le site de la baignade de l'Île du château, en extrémité avec l'avenue de la Boire Salée ;

Vu l'arrêté municipal AMP 18-DST-129 modifiant l'arrêté municipal AMP 17-DST-283, notamment les horaires d'utilisation du site en conséquence des nuisances nocturnes ;

Vu la demande formulée le 24 juillet 2025 par l'entreprise **HUMBERT** sise 7 rue du Rocher - 49800 TRÉLAZÉ, pour occuper le domaine public sur le chemin piétonnier sans nom entre la promenade d'Emstal et l'avenue de la Boire Salée (le long du jardin public), avenue de la Boire Salée (parking public de la baignade) et la promenade d'Emstal (parking public à l'intersection avec l'avenue de la Boire Salée), dans le cadre de travaux de renforcement défense incendie (extension AEP), ces travaux requérant l'installation d'une base de vie de chantier et de deux (2) zones de stockage de matériaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de l'entreprise **HUMBERT** relatif à l'occupation du domaine public à cette adresse ;

Arrête :

Article 1 – Le présent permis est délivré à titre précaire et gracieux **du 15 septembre au 31 octobre 2025 inclus**, installation, repli et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.

Article 2 - Dans le cadre de travaux exposés ci-dessus, l'entreprise **HUMBERT** est autorité à installer une base de vie de chantier et une zone de stockage de matériaux avenue de la Boire Salée sur le parking public de la baignade, et ce par dérogation aux arrêtés susvisés, de même qu'une zone de stockage de tuyaux ALM sur le parking public à l'intersection avec l'avenue de la Boire Salée située à l'extrémité de la promenade d'Emstal.

Article 3 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation, le retrait et l'utilisation de ses équipements, afin de garantir en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique, de même que sur les espaces verts communaux et parkings publics aux abords des zones de stockage ;**

→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**

→ **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public** : *meublier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté* ; toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, parking, chaussée...*) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 4 – La signalisation de chantier, notamment celle relative à la délimitation de l'espace public temporairement inaccessible aux usagers habituels, sera assurée par l'entreprise chargée des travaux qui veillera à son maintien sur le site jusqu'à la fin des opérations.

Article 5 – L'entreprise sera responsable, tant vis-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leur intervention.

Article 6 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville, au frais de l'entreprise.

Article 7 – L'entreprise **HUMBERT** procédera à l'affichage du présent arrêté sur site au moins sept (7) jours avant le début des travaux (hors support du domaine public) et son retrait sitôt la fin du chantier, et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 8 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne peuvent être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour achever le chantier une demande de l'entreprise HUMBERT devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MARDI 28 OCTOBRE 2025 à défaut de quoi le chantier devra être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 9 – Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise **HUMBERT** permissionnaire, ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé. Il sera complété de l'arrêté municipal AMT 25-DST-251 portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le déroulement des opérations.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 28/07/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

